

# Roumanie

## Questionnaire simplifié

### Questions générales

1. Quelles ont été, dans votre pays, les évolutions récentes en matière d'indépendance de la justice? Quelles ont été les évolutions en matière de libertés et de droits fondamentaux ?

.....

2. Quels sont les textes qui fondent l'indépendance de la justice et quelle est leur valeur (valeur constitutionnelle, législative, usage, jurisprudence...)?

*L'indépendance de la justice est prévue par l'article 124 de la Constitution. Le principe est prévu, aussi, dans la loi nr. 303/2004 concernant le statut des magistrats.*

3. Les magistrats ont-ils une pleine liberté de s'associer et/ou de se syndiquer ? Quelle est la proportion de magistrats appartenant à un syndicat ou une association ? Existe-t-il plusieurs syndicats ou associations de magistrats ?

*Les magistrats ont la possibilité de s'associer si les conditions légales sont respectées, mais pas de se syndiquer. Il n'y a pas de conditions spéciales établies en ce qui concerne les magistrats. En Roumanie il y a plusieurs associations professionnelles constituées au niveau national ou régional.*

4. L'opinion publique a-t-elle le sentiment, pour autant qu'on puisse en juger (sondages, enquêtes d'opinion), que les magistrats sont indépendants ?

*Non, les sondages d'opinion ont établi que les magistrats ne sont pas indépendants de la classe politique.*

5. La justice a-t-elle été gravement mise en cause ces dix dernières années ? Si oui, à quelle occasion?

*On peut dire qu'après 1990 la justice a été toujours mise en cause. Le pouvoir exécutif et, récemment, le pouvoir législatif ont essayé de contrôler le système judiciaire. Ces pouvoirs ont adopté des mesures pour diminuer les garanties d'indépendance prévues au niveau constitutionnel. Il y a, aussi, des situations où les mesures prises ont visé, premièrement, le magistrat (enquête administrative, action pénale etc.)*

6. Quelle est la part du budget de la justice dans le budget général de l'Etat ? A-t-elle connu des évolutions marquées?

## Statut

(Les questions suivantes concernent les magistrats du siège et du parquet)

7. *Recrutement et formation* : a) Quels sont les critères de sélection ? b) Quel est le contenu de la formation des magistrats c) Quelles sont les modalités de première nomination des magistrats ?

*L'examen est la principale modalité de sélection, mais il y a deux catégories : pour les personnes qui n'ont pas aucune ancienneté dans une profession juridique et pour les personnes qui ont au moins 5 années d'ancienneté dans une profession juridique.*

*La première catégorie a l'obligation de suivre les cours de l'École Nationale pour la Magistrature pendant deux années ( une de théorie et une de pratique ).*

*Pour la deuxième catégorie la loi ne prévoit pas une obligation de formation professionnelle, mais l'École Nationale pour la Magistrature prévoit un programme spécial pour eux.*

8. *Conseil de justice* : Y a-t-il un conseil de justice ou de la magistrature ? Le cas échéant, quelles sont les modalités de sa désignation et de son fonctionnement ? ses compétences ?

*Oui, il y a un conseil de justice composé de 9 juges et 5 procureurs élus par les assemblées générales des juges et procureurs, 2 représentants de la société civile élus par le Sénat, le président de la Cour de Cassation, le ministre de la justice et le procureur général du Parquet auprès de la Cour de Cassation.*

*Le Conseil de justice a compétence entière en ce qui concerne la carrière des magistrats (il propose au Président de la Roumanie la nomination et le relèvement des magistrats, nomme les juges et les procureurs stagiaires les juges et les procureurs qui occupent les fonctions de président ou vice-président, procureur-chef ou son adjoint, dispose la promotion des juges et des procureurs, a des compétences en matière disciplinaire, propose son projet de budget )*

9. *Carrière*: a) Le grade est-il séparé de la fonction ? b) Quelles sont les règles qui gouvernent, le cas échéant, l'avancement ? c) Y a-t-il des critères de promotion au mérite ou d'autres critères en-dehors de l'ancienneté ? d) Existe-il des règles limitant la durée d'exercice dans une fonction et/ou dans un lieu géographique ?

*L ' avancement à une instance d'un niveau supérieur est possible seulement par un examen des connaissances théoriques et pratiques organisé par Le conseil de justice au niveau national. La loi prévoit comme condition obligatoire un stage minimal d'ancienneté et le qualitatif – très bon, le plus haut possible- à l'évaluation.*

*Il n ' y a pas des limitations en ce qui concerne la durée d'exercice dans une fonction et/ou dans un lieu géographique pour les fonctions d'exécution.*

10. *Evaluation* : comment les magistrats sont-ils évalués ?

*Les magistrats sont évalués par une commission constituée par trois membre : le président procureur-chef ) et deux membres désignés par le collège de direction de l' instance.*

11. *Détachement* : quelles sont les règles relatives au détachement et au retour dans le corps d'origine (notamment après l'exercice de fonctions politiques) ?

*Le détachement est décidé par le Conseil de justice avec l ' accord de la personne en cause.*

12. *Rémunération* : quelle est la rémunération des magistrats en début de carrière ?

.....

Droit pénal

13. Le parquet est-il soumis au principe de légalité des poursuites ou a-t-il l'opportunité de ses choix ? Le cas échéant, ces choix sont-ils soumis à un contrôle ?

*La poursuite pénale est soumise au principe de la légalité parce que cette activité est strictement réglementée par les dispositions légales en avant comme but le respect des droits et des libertés des citoyens, mais aussi la réalisation du but du procès pénal.*

*On ne parle pas du principe d'opportunité dans le droit pénal comme il est expliqué dans la recommandation no. 87/1987 du Comité des Ministres. L'article 62 al. 2 de la Loi no. 304/2004 prévoit, entre autres principes, que les procureurs doivent faire leur activité en accord avec le principe de la légalité.*

*La décision prise par le procureur est soumise au contrôle du procurer hiérarchiquement supérieur et, puis, à l'instance dans les cas prévus par art. 275-277 Cpp et art. 278<sup>1</sup> Cpp. En accord avec les prévisions de la loi le contrôle du procurer hiérarchiquement supérieur intervient ex officio ou à suivre d'une réclamation, mais en pratique il y a seulement quelques cas où la décision est analysée ex officio.*

14. Existe-t-il une politique pénale définie de façon centralisée ? Quelle est l'autorité en charge de cette politique ? Est-elle politiquement responsable ?  
*On ne peut pas parler d ' une politique pénale définie au niveau central, même si on en faudrait. Le Ministère Public a des attributions dans ce domaine pour centraliser et analyser les données statistiques. Aussi, on contribue à la création de politique pénale en favorisant des recours dans l'intérêt de la loi, mais le Ministère Public n'est pas responsable politiquement.*

15. Y a-t-il une obligation pour les procureurs d'informer les ministres de la justice, même sur des dossiers particuliers ? Existe-t-il des règles visant à protéger la confidentialité ?

*Il n ' y a pas l'obligation légale de lege lata d'informer le ministre de la justice, même dans les dossiers particuliers.*

*Le Parquet est opérateur des données confidentielle et l'accès des autres personnes (aussi mass media ) aux actes de poursuite pénale est restrictif. Généralement, on assure l ' information du public par les communiqués de presse sans une présentation des copies des actes de poursuite pénale et en respectant la présomption d ' innocence.*

*Il y a eu un débat public sur les dispositions de la loi concernant la responsabilité des ministres. Pour obtenir l'avis poursuite pénale il est obligatoire de saisir le Parlement ou plusieurs dignitaires ont accès au dossier pénal. Dans certains cas, ils ont commenté les actes du dossier en violant la présomption d ' innocence et le principe de la séparation des pouvoirs.*

16. L'enquête pénale est-elle conduite par un juge d'instruction ou par un procureur ?

*L'enquête pénale est conduite par un procureur. Il y a la possibilité que cette enquête soit faite par le procureur, mais il n'a pas l'obligation d'informer le chef hiérarchique. Aussi, enquête pénale peut être faite par la police judiciaire sous la surveillance d'un procureur.*

17. La police judiciaire est-elle dépendante ou indépendante du ministère public ? Est-elle obligée de rapporter au procureur toutes les infractions ( *notitiae criminis* ) dont elle a connaissance ?

*Conformément au article 66 de la loi nr. 304/2004 les organes de la police judiciaire développent leur activité directement sous la direction et surveillance d' un procureur, an ayant l ' obligation de respecter ses dispositions. On trouve les mêmes dispositions dans art. 216-220 Cpp qui prévoient que les services et les organes spécialisées dans le recueil et utilisation des informations ont l'obligation de passer, immédiatement, à la disposition du parquet toutes les donnes et informations détenues en ce qui concerne les infractions.*

*Cette obligation suppose que le policier judiciaire doit faire un dossier et les recherches nécessaires immédiatement après la réclamation et informer le procureur qui surveille la poursuite pénale.*

18. Les citoyens sont-ils associés à la justice pénale ? (jury, échevinage, juges non professionnels ?)

*Les citoyens ne sont pas associés à la justice pénale. Dans quelques cas la loi prévoit l ' obligation de designer des personnes objectives comme témoins-assistants, amis ils n ' ont pas un rôle de décision ou consultatif, mais leur présence constitue une garantie pour respecter le droit de la défense.*

19. Existe-il un système d'aide juridictionnelle pour les pauvres ? Le cas échéant, comment fonctionne-t-il ?

*Il y a au niveau théorique système d'aide juridictionnelle pour les pauvres. Le Barreau des avocats assure d'aide juridictionnelle pour les inculpés et pour les parties civiles (pour les dernières à leur demande et s' ils font la preuve d ' impossibilité d ' en assurer l' assistance judiciaire). La demande pour assistance judiciaire est faite par le procureur ou l'organe de recherche pénale. Les fonds pour payer les avocats d' office sont assurés par Le Ministère de la Justice. Aussi, les victimes des quelques infractions peuvent bénéficier assistance judiciaire gratuite.*

*Le système assistance judiciaire gratuite n'est pas très efficace parce qu'il n'y a pas un contrat et l'obligation pour le défenseur d'office d'assister la personne jusqu'à la fin des recherches.*

20. Existe-il des autorités spécialisées en certaines matières : lutte contre la corruption, terrorisme, et/ou la criminalité économique et financière, autres ?  
*Oui, il y a des autorités spécialisées en certaines matières : La Direction Nationale Contre la Corruption, La Direction d'Investigation des Infractions de Criminalité Organisée et terrorisme qui fonctionnent dans le sein du Ministère Public avec des attributions et compétences établies par les lois spéciales.*

21. Quel est le maximum de peine encourue ? Le nombre de personnes détenues a-t-il évolué ces dernières années ?  
*La peine maximale est prison pour la vie.*

*Le nombre des personnes mises en jugement en détention préventive baisse :  
2007- 5205 ; 2006 – 7146 ; 2005 – 8265 ; 2004 – 8941, 1990 – 23.597*

#### Responsabilité -Discipline

22. a) Quel est le régime disciplinaire des magistrats (procédure disciplinaire, sanctions encourues ? b) Quelles sont les autorités dont relève l'initiative et la poursuite et la décision ? c) Y a-t-il des voies ou moyens de recours contre les décisions en matière disciplinaire ?

*L'inspection judiciaire constituée au niveau du Conseil de justice est l'organisme qui fait la l'investigation administrative. Les sanctions sont décidées par les deux sections du Conseil de la justice ( la section pour juges et pore procureurs ). Contre la décision prise par le Conseil le magistrat peut faire recours à la Cour de Cassation.*

23. Les magistrats sont-ils associés à la définition des règles de déontologie ou d'éthique du corps ?

*Oui.*